

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480C
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires
THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY
REQUIRMENTS.

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

Title - Sujet Weather Radar Replacement Solution	
Solicitation No. - N° de l'invitation K3D33-141144/B	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client K3D33-141144	Date 2015-07-02
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-018-6873	
File No. - N° de dossier TOR-4-37044 (018)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-08-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Pan, Long	Buyer Id - Id de l'acheteur tor018
Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2076 ()	FAX No. - N° de FAX (905) 615-2023
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

K3D33-141144/B

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor018

Client Ref. No. - N° de réf. du client

K3D33-141144

File No. - N° du dossier

TOR-4-37044

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

S'il vous plaît voir ci-joint.

LA MODIFICATION N° 003 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS A POUR BUT D'APPORTER DES MODIFICATIONS ET DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS DE L'INDUSTRIE.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question n° 006

<u>Référence :</u> DP
<u>Question n° 006</u> En ce qui concerne la DP citée en référence, le Canada peut-il préciser si les soumissionnaires doivent former une entité juridique (coentreprise) afin d'utiliser l'expérience d'un partenaire d'un soumissionnaire pour satisfaire à tout élément distinct des critères d'évaluation obligatoires? Un soumissionnaire peut-il satisfaire à une exigence distincte en matière d'expérience précisée dans la DP en s'appuyant sur l'expérience d'un de ses sous-traitants?
<u>Réponse n° 006</u> Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent respecter les instructions uniformisées décrites au paragraphe 17 – Coentreprise du document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels. La partie qui respecte la définition de coentreprise, c.-à-d. le sous-traitant du soumissionnaire, est considérée comme membre de la coentreprise aux fins de l'évaluation de la soumission. L'expérience du membre de la coentreprise est acceptée pour satisfaire aux exigences de la DP. Toutefois, tel qu'il est décrit à 3.1d) de la partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions : « Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à une exigence obligatoire, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. »

Question n° 007

<u>Référence</u> DP
<u>Question n° 007</u> Le gouvernement du Canada remboursera-t-il la taxe de vente provinciale (TVP) perçue au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique pour les services achetés dans ces provinces dans le cadre du projet?
<u>Réponse n° 007</u> Le gouvernement du Canada ne paie que les taxes provinciales imposées en vertu d'une loi. Puisque la taxe de vente provinciale du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique n'est pas imposée par une loi, le gouvernement du Canada ne la paie pas. Si le fournisseur paie une telle taxe, il s'agit d'une dépense comme une autre dont il est responsable.

Question n° 008

Référence

DP

Question n° 008

DP, page 19, 7.1.2-7.1.2.1, Autorisation de tâches. Le soumissionnaire prévoit soumettre avec sa proposition un plan de mise en œuvre du projet reflétant un calendrier d'installation des infrastructures site par site.

Question : Si ce plan de mise en œuvre est accepté dans le cadre du projet, peut-on s'attendre à ce que le Canada fournisse les autorisations de tâches pour les différents sites dans l'ordre où ils figurent dans le plan de mise en œuvre?

Réponse n° 008

Des autorisations de tâches sont utilisées pour les produits livrables décrits à l'appendice B de l'annexe A – Infrastructure et construction des produits livrables. La séquence d'installation sur les différents sites précisée au calendrier est l'objet d'une discussion et est acceptée après l'attribution du contrat, à la suite de l'approbation du chargé de projet et de l'autorité contractante.

Question n° 009

Référence

Annexe B – Barème de prix

Question n° 009

DP, annexe B – Barème de prix, partie 2 (Paiements d'étape), étape 4 (Phase de mise en œuvre opérationnelle). L'étape 4 concerne le paiement prévu pour l'achèvement de l'infrastructure et de la construction des systèmes et l'installation/acceptation des systèmes de radar 3-10 et 11-20.

Selon l'interprétation de la DP faite par les soumissionnaires, les travaux, tels qu'ils sont définis et tarifés dans les différentes autorisations de tâches (partie 7.1.2), sont payés une fois achevés, en fonction d'un pourcentage de la valeur totale des travaux associés à l'étape.

Question : Le Canada peut-il confirmer que le soumissionnaire a correctement interprété l'approche de paiement prévue au contrat (paiement progressif)?

Réponse n° 009

Le Canada confirme que le mode de versement de paiements d'étape décrit à l'annexe B est bel et bien le mode de paiement prévu au contrat. L'entrepreneur doit remettre tous les produits livrables et répondre à toutes les exigences énumérées à l'étape 4 afin d'être payé, conformément au prorata fixé par rapport aux frais d'entrepreneur maximums. La portion concernant l'infrastructure et la construction des radars est payée au prorata par l'intermédiaire du processus d'autorisation de tâches, selon le prix plafond fourni à l'annexe B, tableau 2 – Infrastructure et construction des radars – autorisation de tâches.

Question n° 010

Référence

DP

Question n° 010

Dans le cas d'une proposition soumise par le représentant d'une coentreprise, le Canada peut-il confirmer que l'expérience combinée des parties formant la coentreprise est prise en compte lors de l'évaluation de l'expérience du soumissionnaire?

Réponse n° 010

Veillez consulter la réponse n° 006 du présent document.

Question n° 011

Référence

Pièce jointe 3 – Exigences cotées

Question n° 011

DP, partie 4, pièce jointe 3 – Exigences cotées, R27 :

- a) Question : Est-il acceptable de fournir un système d'élimination du fouillis qui possède la même capacité que ces deux systèmes et de recevoir tous les points?
- b) Question : Si le soumissionnaire peut fournir une technologie d'élimination du fouillis qui s'est révélée supérieure aux technologies GMAP (PSMM) et CMD (DMC), des points supplémentaires sont-ils accordés pour cette section?

Réponse n° 011

- a) Oui. L'évaluation est fondée sur la disponibilité des techniques de filtrage du fouillis au sol, et pas seulement sur la performance.
- b) Non. Le pointage maximal de 30 points est accordé pour ce critère.

Question n° 012

Référence

Pièce jointe 3 – Exigences cotées

Question n° 012

DP, partie 4, pièce jointe 3 – Exigences cotées, R36 :

Question : Le Canada pourrait-il fournir une définition du terme « commande »?

Réponse n° 012

Le terme « commande » fait référence à la puissance commandée, soit la puissance qui devrait être transmise conformément aux paramètres du programme de fonctionnement du transmetteur, par opposition à la puissance réelle ou active, qui est la puissance vraiment transmise.

Question n° 013

Référence

DP

Question n° 013

Par la présente, le soumissionnaire demande de reporter la date de clôture de la demande de soumissions de quarante jours, pour la faire passer au 10 octobre 2015.

Réponse n° 013

Le Canada ne prévoit aucun report pour le moment.

Question n° 014

Référence

Appendice G de l'annexe A – EDT

Question n° 014

Le document G1 définit la hauteur des cornets d'alimentation des antennes. Existe-t-il une certaine marge d'ajustement pour la hauteur, ou celle-ci doit-elle correspondre exactement à la hauteur précisée pour chaque site?

Réponse n° 014

Tel qu'il est indiqué dans la DP, toute modification à la hauteur des cornets d'alimentation doit être évaluée au cas par cas et approuvée par l'autorité contractante. Dans certains sites, une modification légère ou modérée de la hauteur pourrait n'avoir aucune conséquence. Cela dit, aux fins de la soumission SEULEMENT, veuillez supposer que la hauteur précisée pour chaque cornet d'alimentation doit être respectée à plus ou moins 30 cm.

Question n° 015

Référence

DP

Question n° 015

Pourriez-vous expliquer la procédure suivie si la meilleure soumission excède le budget d'Environnement Canada?

Réponse n° 015

Veuillez consulter la section 5.1.4 de la pièce jointe 1 – Méthode d'évaluation et de sélection.

Question n° 016

Référence

DP

Question n° 016

Le contrat permet-il un ajustement du prix durant la période du contrat?

Réponse n° 016

Non. L'entrepreneur reçoit le prix ferme, conformément au calendrier des paiements d'étape décrit à l'annexe B – Barème de prix.

Question n° 017

Référence

DP

Question n° 017

- a) Pourriez-vous expliquer la procédure de soumission dans le cas d'offres multiples/de rechange?
- b) Chaque offre de rechange doit-elle être soumise en tant que proposition entièrement distincte?

Réponse n° 017

- a) Les soumissionnaires peuvent soumettre plusieurs propositions. Veuillez consulter les parties 2 et 3 de la DP pour la procédure à suivre. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :
 - i. de rejeter n'importe laquelle ou l'ensemble des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
 - ii. de rejeter n'importe laquelle ou l'ensemble des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité/prix pour le Canada.
- b) Oui. Le soumissionnaire doit soumettre chaque proposition séparément.

Question n° 018

Référence

DP

Question n° 018

Selon la section 22 (Garantie) du document 2030 (2014-09-25), Conditions générales, la garantie est

d'une durée de 12 mois à compter de la date de livraison ou d'acceptation des biens.

Nous comprenons que la période de garantie de 12 mois applicable à chaque radar commence dès la livraison ou l'acceptation dudit radar (c.-à-d. que la période de garantie de tous les radars ne commence pas après la livraison du dernier radar).

Pouvez-vous confirmer que nous avons bien compris?

Réponse n° 018

Oui. La garantie entre en vigueur après l'acceptation consécutive au test de rendement technique de chaque radar.

Question n° 019

Référence

Appendice A de l'annexe A – EDT

Question n° 019

Réf. : Appendice A à l'annexe A, 2.0 – Énoncé des exigences techniques.

Le soumissionnaire doit-il fournir une matrice (un tableau) de conformité pour les exigences énumérées dans cette section?

Réponse n° 019

Non. Veuillez consulter la section 3.1 de la partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions. Les soumissionnaires doivent suivre les instructions décrites dans la DP; tout renseignement supplémentaire (formatage) doit être fourni en sus des documents requis.

Question n° 020

Référence

Appendice A de l'annexe A – EDT

Question n° 020

Réf. : Appendice A de l'annexe A, 2.1.1 – Exigences de fonctionnement du système, élément 27 : L'émetteur doit fonctionner au moins sur quatre fréquences réglables par l'utilisateur sur les bandes sélectionnées pour le fonctionnement du réseau et l'atténuation du brouillage des radars adjacents. Les fréquences réelles seront gérées par Environnement Canada.

Environnement Canada peut-il préciser les « bandes sélectionnées » à l'intérieur desquelles le radar doit fonctionner?

Réponse n° 020

Le soumissionnaire doit fournir les « bandes sélectionnées » dans la solution qu'il soumet. De plus, veuillez consulter l'appendice A à l'annexe A, 2.4.4 – Brouillage électromagnétique et compatibilité, exigence n° 125 : Le fournisseur sera responsable de s'assurer que les fréquences proposées peuvent être autorisées et approuvées pour utilisation par Industrie Canada.

Question n° 021

Référence

Appendice A de l'annexe A – EDT

Question n° 021

Appendice A de l'annexe A, 2.4.6 – Modèle des données, élément 133 : Les données de volume radar doivent inclure les données BITE, d'entretien, d'état et d'alerte.

Environnement Canada peut-il préciser le format à privilégier pour les données exigées?

Réponse n° 021

Il n'existe aucun format à privilégier pour les données exigées. Cependant, les données et les métadonnées (ainsi que leur format) doivent être entièrement documentées pour permettre au Canada de l'intégrer dans ses systèmes.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DE LA DEMANDE DEMEURENT INCHANGÉES.